

FR_GERICHTE 608 2018 172 vom 18. Februar 2019

FR Kantonsgericht, 2019-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2018_172

FR: FR_GERICHTE 608 2018 172 du 18 février 2019

IT: FR_GERICHTE 608 2018 172 del 18 febbraio 2019

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 3

février 2012 consid. 3.2.2; 9C_689/2008 du 17 mai 2011 consid. 2.3.2; I 791/2003 du 18 mars 2005 consid. 2.3); qu'en l'espèce, l'objectif du recourant est de se voir reconnaître un degré d'invalidité de 25% au moins, dans le but de se voir accorder des prestations de la part de son institution de prévoyance LPP; qu'il ne vise pas, par son recours, à obtenir la modification du dispositif de la décision attaquée, celui-ci concernant en substance le refus d'une rente d'invalidité; qu'en concluant à la constatation d'un taux d'invalidité plus élevé que celui retenu dans la décision de l'OAI, mais toujours insuffisant pour ouvrir le droit à une rente, A. _____ s'en prend uniquement à la motivation avancée par l'autorité, ce qui n'est en principe pas suffisant pour lui reconnaître la qualité pour recourir;

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 que, dans le cas particulier, l'Office de l'assurance-invalidité a rejeté la demande de prestations du recourant sans procéder à un calcul (précis) de son degré d'invalidité, considérant en substance que ce dernier disposait encore d'une pleine capacité de travail; que les circonstances de l'espèce sont ainsi semblables de celles qui prévalaient dans la cause précitée I 791/2003 et qui ont conduit le Tribunal fédéral à admettre que la fixation d'un taux d'invalidité par la simple reprise du taux d'incapacité de travail médico-théorique était trop approximative pour déployer une force contraignante en matière de prévoyance professionnelle; qu'il apparaît donc que le taux d'invalidité constaté par l'OAI dans la décision entreprise n'a pas d'influence immédiate et directe sur le montant d'éventuelles prestations servies dans le cadre de la prévoyance professionnelle, quand bien même dite décision a été notifiée à l'institution de prévoyance compétente; que, dès lors, l'assuré ne peut se prévaloir d'un intérêt digne de protection au sens de la jurisprudence exposée ci-dessus; qu'au vu de ce qui précède, le recours du 6 juillet 2018 doit être déclaré irrecevable; la Cour arrête : I. Le recours est irrecevable. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 18 février 2019/mba Le Président : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.